



**DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS**

**Arrêté permanent 2022-P09
Stationnement
Places réservées pour véhicules électriques
LE MAIRE DE RABASTENS**

2022-P09 164-6-1.8
Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le 19/04/2022
ID : 081-218102200-20220323-2022_POL_164-AR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-28
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions.
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992
Vu l'article R 511-1 du Code de la sécurité intérieure
Vu l'article L 113-11 du Code de la Construction et de l'Habitation
Vu le décret du 13 juillet 2016

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Un emplacement réservé au chargement des véhicules électriques sera instauré aux emplacements suivants :

- Sur la place Auger Gaillard :
- Au pied du 03 Quai de la Libération : 04 emplacements

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules non autorisés sur les emplacements cités dans l'article 01.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de type B6a1 associé à un panonceau M6i indiquant « sauf + pictogramme voiture électrique ». Les emplacements seront peints en ligne continue. Au centre de l'emplacement, un pictogramme « voiture électrique » sera peint.

ARTICLE 4 : CONTRAVENTIONS

Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde classe. Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de mise en fourrière de son véhicule.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS

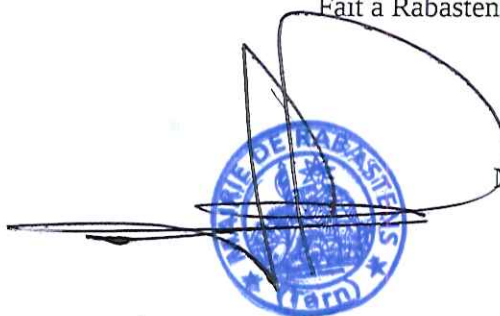
Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : AMPLIATION EST FAITE À

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de la gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale
- Services techniques de la commune

Fait à Rabastens, le 23 mars 2022

Le Maire



Nicolas GERAUD